

Privilège—M. W. Baker

Monsieur l'Orateur, à ce même sujet, je n'ai pas très bien compris si vous alliez étudier l'opportunité de dépenser des fonds fédéraux pour des activités de recherche du caucus. La question ici, et je pense qu'il est important que vous nous fassiez part de vos vues à ce sujet, est de savoir si un caucus du gouvernement devrait faire effectuer des travaux de recherche à son compte et payer avec des fonds publics.

La question était de savoir si un caucus du gouvernement pouvait financer et organiser des activités de recherche à même les deniers publics? Et il a ajouté ceci:

Un caucus peut très légitimement faire effectuer des travaux de recherche, mais la question est de savoir s'il devrait le faire en se servant de fonds publics.

Les députés du Nouveau parti démocratique avaient quelque chose à dire à ce sujet. Voici ce que le député de Yorkton-Melville (M. Nystrom) qui est très courageux a déclaré à la Chambre au cours de cette altercation . . .

M. Blais: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Le député vient de dire de quel principe il se recommande. Toutefois, jusqu'ici il n'a pas avancé de faits sur lesquels on puisse se fonder pour l'application de ce principe.

M. Hnatyshyn: Vous donnez votre interprétation, mais vous n'êtes pas l'Orateur.

M. Blais: S'il veut préciser la nature du document auquel il a fait allusion et dire que ce dernier, d'origine ministérielle, ne peut pas être consulté ou mis à la disposition du grand public à cause de la loi sur l'accès à l'information ou à cause d'autres textes législatifs, qu'il le fasse.

M. Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, évidemment le ministre des Approvisionnements et Services (M. Blais) était soit absent soit endormi comme d'habitude quand j'ai cité le titre du document. J'ai dit qu'il était intitulé: «Remarques émanant du cabinet du chef du Nouveau parti démocratique du Canada». Voilà son titre. Comme le sait le ministre, il existe déjà une loi sur l'accès à l'information; par ailleurs, le comité est actuellement saisi d'un bill de qualité très inférieure que le Parlement s'emploie à améliorer.

● (1250)

Je voudrais relever les propos du député de Yorkton-Melville. Voici ce qu'il a dit:

. . . nous savons maintenant, d'après des renseignements qui figurent au *Feuilleton*, que le gouvernement fédéral a fait imprimer ce rapport au moyen de fonds publics.

Voici le passage pertinent. On le trouve un petit peu plus loin. Le député dit ceci:

Si je soulève la question de privilège, c'est qu'en tant que membre du Nouveau parti démocratique, je ne suis pas admis à faire partie de ce comité . . .

Madame le Président, je vous demanderais d'ajouter au mot «comité» le mot «aide».

. . . pas plus que ne le sont les députés du parti libéral ou ceux du crédit social.

A titre de député de l'opposition, je soulève aujourd'hui la même question de privilège que le député de Yorkton-Melville le 7 décembre 1979. La coïncidence saute aux yeux. Je ne dispose pas des mêmes fonds ni de la même aide que le gouvernement semble avoir accordés au Nouveau parti démocratique pour exposer ma position.

Des voix: Bravo!

Mme le Président: A l'ordre, je vous prie. Je dois interrompre le député car il parle maintenant depuis 20 minutes sur cette question de privilège sans avoir apporté aucun argument indiquant qu'elle soit fondée. Le motif de sa question de privilège, qui n'est pas clairement établi, réside dans un article de presse. Le député sait qu'il est possible de citer un article de journal pour étayer une argumentation, mais que cela n'est pas suffisant pour que j'estime, de prime à bord, qu'il y a matière à privilège.

Je suppose que le député se plaint de ce qu'il n'a pas accès à certains documents . . .

M. Baker (Nepean-Carleton): Non!

Mme le Président: . . . qui l'auraient aidé à préparer un exposé de principe au nom de son parti . . .

M. Baker (Nepean-Carleton): Non, vous m'avez mal compris.

Mme le Président: Je répète pratiquement mot pour mot la dernière phrase du député. Ce que je dois déterminer, et ce que le député doit m'expliquer très clairement, c'est la raison pour laquelle le député d'Oshawa (M. Broadbent) ne peut citer un passage d'un document déposé à la Chambre par le ministre de la Justice (M. Chrétien) . . .

M. Baker (Nepean-Carleton): Parce qu'il n'a pas été déposé.

Mme le Président: . . . et pour laquelle le ministre de la Justice ne pourrait pas citer un document préparé par le député d'Oshawa ou par son parti. Je pense que c'est tout à fait légitime. On peut citer un document s'il est du domaine public, ce qui est le cas pour le document du ministre. Quant à l'autre document, j'ignore s'il est public ou non, mais le ministre doit le savoir.

L'autre argument que le député fait valoir est que le document auquel le député d'Ottawa a supposément eu accès, aurait aussi été rédigé par un haut fonctionnaire. En premier lieu, il faudrait que l'on établisse clairement qu'il a bel et bien été rédigé par un haut fonctionnaire.

Le deuxième point que je désire éclaircir est de quelle façon le député d'Oshawa a pris connaissance de ce document. Le gouvernement a-t-il décidé de la lui communiquer à lui seul, et non à d'autres? Le député n'a rien fait valoir de la sorte. Il m'est extrêmement difficile de juger qu'il y a matière à privilège à partir des arguments que le député a avancés jusqu'à maintenant.

Après l'avoir écouté pendant 20 minutes, je ne puis l'entendre plus longtemps. A ce stade-ci, j'estime que le député n'a pas de motif valable de soulever la question de privilège. Je constate son indignation, mais il doit savoir que la présidence trouve difficile . . .

M. Clark: Et une grande responsabilité!